

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **BAUDOUIN** et **RIGOR**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 15 décembre.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, le simple apport par la femme de deniers à elle appartenant, est-il réputé dotal ?

Par le contrat de mariage de la dame Lemoine, mariée en l'an IV sous l'empire de la coutume de Normandie, il est dit « qu'elle se mariait saisie de ses linges et hardes, à son profit, et en outre de la somme de 50,000 liv. assignats provenant de ses épargnes et profits, ce qui avait été reconnu et vérifié par le sieur Lemoine, de tout quoi il serait censé livré et saisi la veille des épousailles, sans qu'il fut besoin d'aucune quittance ni émargement des présentes, et que le sieur Lemoine consentait que son épouse relevât par préférence et en privilège de tous, en cas qu'il la précédât. »

Le 12 janvier 1810, la dame Lemoine fait prononcer sa séparation de biens.

Le 10 septembre 1810, un immeuble saisi immobilièrement sur le sieur Lemoine, par le sieur Durand, son créancier, fut adjugé à la dame Lemoine.

Dans l'ordre qui s'ouvrit sur le prix, la dame Lemoine fut colloquée en second ordre, jusqu'à concurrence d'une somme de 9186 fr., formant le restant du prix de la vente.

Le sieur Durand, colloqué au premier rang, fut payé par la dame Lemoine, au moyen de deniers empruntés au sieur Bousière, qui fut subrogé dans les droits du premier.

Le sieur Bousière était en outre créancier, sur la dame Lemoine, d'autres sommes, à raison desquelles il ne pouvait exercer aucune poursuite sur les biens dotaux de celle-ci.

Cependant, en vertu de l'une et de l'autre de ces créances, le sieur Bousière fit saisir sur la dame Lemoine l'immeuble qui lui avait été adjugé le 10 septembre 1810.

La dame Lemoine soutint que les poursuites du sieur Bousière ne pouvaient s'exercer sur ledit immeuble à raison de la créance dont il a été parlé en second lieu, attendu que cet immeuble formant l'emploi de ses deniers dotaux, était dotal.

Mais, le 7 juin 1828, arrêt de la Cour de Caen, ainsi conçu :

« Considérant que les apports de la dame Lemoine n'ayant été ni constitués en dot à charge de emploi, ni consignés sur les biens de son mari, on ne peut les assimiler à des deniers dotaux réputés immeubles dans le sens et aux termes de l'art. 511 de la coutume; qu'en fait, et sans examiner si pendant le mariage, et lorsque le mari était saisi de l'administration des biens de son épouse, il pouvait compromettre les droits de celle-ci relativement à ces apports, il est constant que, par l'effet de la séparation civile, la dame Lemoine ressaisie de l'administration des biens, a exercé ses reprises matrimoniales, en se faisant colporter de partie de ces reprises, sur le prix des biens par elle acquis, à l'expropriation de ceux de son mari; qu'ainsi on ne peut voir dans les apports de la dame Lemoine, que des apports purement mobiliers, et dans ses reprises, que des reprises purement mobilières, et dans les biens qui sont la représentation de ces reprises, que des biens acquis depuis sa séparation, qu'elle a pu vendre et hypothéquer, d'après les dispositions de l'art. 126 du règlement de 1666; que dès lors Bousière a fait saisir légalement lesdits biens, tant pour la créance qu'il avait à exercer sur la dame Lemoine, à la représentation du sieur Durand, que pour les autres créances que ladite dame lui a consenties depuis sa séparation. »

La dame Lemoine s'est pourvue contre cet arrêt.

M^e Scribe a soutenu ainsi le pourvoi :

« Aux termes de l'art. 511 de la coutume de Normandie, et suivant une jurisprudence de plusieurs siècles, attestée par Basnage et les commentateurs les plus distingués de cette coutume, tout ce qui était donné à la femme, ou apporté par elle en mariage, ou qui lui échait par succession, en ligne directe, était réputé dotal. »

« Ainsi le mari recevant la dot de sa femme, soit de ses deniers ou de ses meubles personnels, soit de ceux de ses père et mère, en devenait garant sur tous ses biens par hypothèque, et la femme avait contre lui une action immobilière pour le remploi à elle dû. »

« L'arrêt s'est fondé sur ce que les apports de la dame Lemoine n'ayant été ni constitués en dot à charge de emploi, ni consignés sur les biens du mari, ne pouvaient être considérés que comme des apports mobiliers. Mais d'abord on a vu, par les dispositions de l'art. 511, qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût emploi ni consignation à l'égard des deniers donnés pour le mariage des filles par leurs père et mère, et à plus forte raison devait-il en être de même relativement aux deniers mobiliers que la femme apportait elle-même, et qui étaient le fruit de ses épargnes. »

« Le principe de dotalité s'appliquait à ces deniers; c'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement, du 21 juillet 1755. Il suffirait donc que la dame Lemoine eût été mariée avec ses linges et hardes et une somme de 50,000 fr., avec stipulation de remploi, pour que cet apport fût réputé dotal; et, si telle était sa nature, nul doute qu'il était inaliénable, la loi ne faisant aucune distinction entre la dot mobilière et celle constituée en immeubles. »

« Lorsque l'art. 126 du règlement de 1666 permet à la

femme séparée de vendre, aliéner, hypothéquer sans le consentement de son mari, il n'entend point parler des immeubles qui auraient été acquis avec des deniers dotaux tels que celui dont la dame Lemoine s'est rendue adjudicataire en 1810, et qui est devenu dotal comme les reprises, en paiement desquelles la dame Lemoine l'a reçu. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que l'art. 511 de la coutume de Normandie ne déclare dotaux que les deniers donnés à la femme par ses père, mère, aïeul ou autre ascendant, ou par ses frères; qu'en conséquence, en refusant ce caractère aux deniers que la dame Lemoine avait elle-même apportés en mariage, la Cour de Caen n'a point violé ledit article ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

SEPT POURVOIS DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Le Tribunal correctionnel ne doit-il admettre l'exception proposée par le prévenu et surseoir à statuer sur le fond qu'autant que cette exception, dans le cas où elle serait justifiée, aurait pour effet d'anéantir le délit ou la contravention ? (Rés. aff.)

Il était constaté par un procès-verbal que du Bousquet avait introduit des moutons dans une forêt royale sans avoir droit d'usage dans cette forêt. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Limoux, il opposa que la commune dont il était habitant était actuellement en contestation avec l'administration forestière pour ce droit d'usage; que, par conséquent, c'était le cas de surseoir à statuer sur la prévention, jusqu'au jugement définitif de cette contestation.

Le Tribunal de Limoux accueillit cette exception, qui le fut également par le Tribunal de Carcassonne jugeant sur appel.

L'administration forestière se pourvut en cassation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, et au rapport de M. Dupaty :

Vu les art. 67 et 182 du Code forestier :

Attendu que, quand même l'exception proposée par le prévenu eût été justifiée, il n'aurait pu encore exercer les droits d'usage qui auraient appartenu à la commune, qu'après que les lois, dans lesquels ce droit eût pu être exercé, auraient été préalablement déclarés défensibles;

Que cette déclaration n'avait pas eu lieu dans l'espèce ;

Que, par conséquent, l'exception proposée par le prévenu, quand même elle eût été justifiée, n'aurait point anéanti le délit ;

Que, par conséquent, ce n'était pas le cas de surseoir en vertu de cette exception ;

Qu'en prononçant le sursis, le Tribunal de Carcassonne a violé les articles précités du Code forestier ;

Casse.

Six autres jugemens, rendus par le même Tribunal dans des circonstances identiques, ont également été cassés.

TRANSPORT DE LETTRES.

Etienne Mennerel, voyageant de Paris dans le département de la Côte-d'Or, avait été trouvé porteur de quatre lettres. Traduit en police correctionnelle, pour contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, le Tribunal de Sens le renvoya des poursuites, en se fondant sur ce que le prévenu ne s'était chargé de ces lettres que par complaisance et sans aucune rétribution.

Le Tribunal d'Auxerre, jugeant sur appel, confirma ce jugement.

M. le procureur du Roi de cette ville s'est pourvu en cassation.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que les motifs donnés par le Tribunal d'Auxerre étaient en contravention avec l'arrêté du 27 prairial an IX, qui punit le fait matériel de se charger du transport de lettres; mais ce magistrat a fait observer qu'il n'avait point été dressé de procès-verbal contre le prévenu, conformément à l'art. 5 de cet arrêté; qu'en conséquence, le délit n'étant pas constaté, c'était le cas de rejeter le pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Brière :

Attendu qu'il n'existe pas de preuve légale du délit ;

Rejette le pourvoi.

Audience du 11 décembre.

QUESTION DE DOUANES.

Le fait matériel de la détention d'objets prohibés doit-il, malgré la preuve de bonne foi, entraîner contre le détenteur les peines portées par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1818? (Rés. aff.)

Ce principe, déjà consacré par la Cour de cassation, l'a été de nouveau, à l'audience de ce jour, dans des circonstances de fait qui paraissent militer puissamment en faveur de la prévenue.

Des préposés de l'administration des douanes se présentent au domicile de la dame de Saint-Clément; ils lui demandent si elle n'a pas, chez elle des marchandises prohibées; elle répond qu'elle n'a en sa possession que des rouleaux qui doivent contenir de la toile écrue;

que s'ils contenaient quelque marchandise prohibée, elle l'ignorait entièrement; que ces rouleaux appartenaient à son frère, qui l'avait priée de les recevoir, parce que, faisant le commerce de charbon, il ne pouvait, sans risque de gâter ces marchandises, les faire arriver chez lui; que le commis de son frère était occupé en ce moment à les déballer.

Les préposés des douanes procèdent à la vérification des rouleaux; ils les trouvent enveloppés de toile grise, mais, dans l'intérieur, sont placés des tissus prohibés; il est dressé procès-verbal; 265 pièces de tissus prohibés sont saisies; elles sont estimées 21 000 fr.

Traduits devant les Tribunaux, la dame de Saint-Clément, son frère et son associé sont condamnés à une amende égale à la valeur des objets saisis; mais la Cour royale de Paris juge que l'art. 45 de la loi du 21 avril 1818, qui frappe d'une peine semblable le détenteur d'objets prohibés, ne peut être appliqué à la dame de Saint-Clément dont la bonne foi est constatée au procès, et qui ne pouvait être considérée comme *détentrice* dans le sens légal de ce mot, parce que celui-là seul peut être considéré comme *détenteur*, qui sait détenir des objets prohibés.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation.

M^e Godard de Saponay invoque les dispositions rigoureuses de l'art. 45 précité, sans lesquelles la fraude serait souvent sans répression possible.

M^e Gueny, avocat de la dame de Saint-Clément, a reproduit le système de l'arrêt attaqué; il a fait observer que si le système de la régie était admis, il n'y aurait personne qui ne fût exposé à des condamnations comme détenteur d'objets prohibés; que les magistrats, les avocats, en retournant chez eux au sortir de l'audience, pourraient y trouver les préposés des douanes saisissant un paquet qui y aurait été déposé par un parent ou un ami, même à leur insu; que d'ailleurs, dans l'espèce, la dame de Saint-Clément n'était pas détenteur, puisqu'au moment de la visite des employés, les objets prohibés étaient déjà en la possession du destinataire, et que des commis étaient occupés à les déballer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. de Chantereine :

Vu l'art. 44 de la loi du 9 floréal an VII :

Attendu que cet article a défendu aux Tribunaux d'excuser les contrevenans, en matière de douanes, sur leur intention ;

Vu l'article 45 de la loi du 21 avril 1818 :

Attendu que cet article punit d'une amende égale à la valeur des objets saisis tout *détenteur* de ces objets ;

Qu'il en résulte que le fait matériel de la détention suffit pour constituer la contravention ;

Que cette interprétation est confirmée par le rapprochement de cet article des expressions dont se servait la loi du 28 avril 1816, qui ne punissait que le délinquant ;

D'où il suit que la Cour royale de Paris a commis un excès de pouvoir et violé cet article 45 ;

Casse et renvoie la cause devant la Cour royale de Caen.

TRAITE DES NOIRS.

Le navire *la Caroline* avait été soupçonné de servir à la traite des noirs; une information eut lieu contre l'armateur et le capitaine; mais la commission spéciale de la Martinique les renvoya des poursuites et rejeta en même temps la demande faite par le commissaire colonial, de procéder à une plus ample information, sans exprimer le motif de ce refus.

M. le commissaire colonial se pourvut, mais tardivement; et, à l'audience de ce jour, M. Voysin de Gartempe, avocat-général, ayant déclaré le pourvoi dans l'intérêt de la loi, la Cour a cassé l'arrêt du Conseil spécial de la Martinique, pour avoir rejeté la demande d'une plus ample information sans en donner les motifs, et avoir par-là violé l'art. 4 de l'ordonnance royale du 9 novembre 1819, qui régit la colonie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehanssy.)

Audience du 14 décembre.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DE 150,000 fr.

Le sieur Morthier Wolf Jaffa, après avoir fait entrer un jeune homme nommé Vieyra-Molina, dans diverses spéculations, toutes plus malheureuses les unes que les autres, parvint à lui faire souscrire en blanc, des lettres de change pour une somme de 150,000 fr., sous le prétexte de l'associer dans une fabrique de lacets. Renvoyé pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Jaffa fut condamné, par jugement du 14 août dernier, en un an de prison; par corps à la restitution de 15,000 fr. d'acceptations déjà négociées; à 50 fr. d'amende, et 10,000 fr. de dommages-intérêts envers Vieyra-Molina. Le Tribunal ordonna, en outre, la liquidation de 155,000 fr. d'acceptations en blanc, saisies chez Jaffa, et déposées au greffe.

Le sieur Jaffa s'est rendu appelant. Aujourd'hui, la Cour, après avoir entendu M^e Dupin jeune pour l'appelant; M^e Persil pour la partie, et M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général, qui a déclaré s'en rapporter à justice, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que de l'instruction et des débats il ne résulte pas la preuve que Jaffa ait employé des manœuvres frauduleuses pour déterminer Vieyra-Molina à souscrire l'acte d'association du 7 octobre 1825, et à lui remettre une somme de 150,000 francs d'acceptations dans le but d'établir des fabriques de lacets et de galons, ainsi qu'une maison de commerce et de commission;

Qu'il est établi que Jaffa a exagéré, aux yeux de Vieyra-Molina, les embarras de la position où ledit Vieyra se trouvait, et les bénéfices présumés des établissements qui faisaient l'objet de ladite société qu'il lui a fait contracter;

Que cette exagération basée sur des assertions fallacieuses et mensongères, ne constitue pas les manœuvres frauduleuses nécessaires, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, pour caractériser le délit d'escroquerie;

Que les espérances d'un succès chimérique que Jaffa paraît avoir fait naître dans l'esprit de Vieyra-Molina, quoique réprochées, par la loyauté et la bonne foi, sont insuffisantes pour constituer un délit réprimé par la loi pénale, et ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, à fin de résolution de la convention, et en dommages-intérêts pour cause de dol et de fraude;

Par ces motifs, décharge Jaffa des condamnations contre lui prononcées, et par ces motifs renvoie la partie civile à se pourvoir devant qui de droit, et la condamne aux dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 décembre.

Suite de l'affaire du Breviarium parisiense.

M^e Renouard, avocat des sieurs Gautier, prend la parole en ces termes :

« On nous a reproché de ne pouvoir présenter dans cette cause qu'un intérêt mercantile. Cet intérêt d'abord est digne de considération; mais de plus nous pouvons nous prévaloir de grands avantages pour les fidèles: il est facile de le prouver. Les quatre volumes du *Breviaire parisien* coûtaient avant notre édition 17 fr.; nous les avons donnés au prix de 12 fr., et depuis lors nos adversaires ont baissé leur prix de 17 fr. à 10 fr. Assurément il résulte de cet état de choses un grand bénéfice pour le public et pour les pauvres prêtres.

» Examinons, au surplus, les argumens qui nous ont été opposés. Mon adversaire a divisé sa plaidoirie en deux points: il a d'abord discuté la question du droit de propriété; puis il a examiné le droit de police ecclésiastique, et a prétendu que le privilège de la publication importait à l'Eglise comme sauve-garde de la pureté de la foi.

» Sur le premier point, constatons en fait ce qu'est le *Breviaire parisien* et qui en est l'auteur. Le *Breviaire parisien* est une compilation, et j'accorderai volontiers que la mise en ordre nécessitée par ce travail pourrait, jusqu'à un certain point, constituer un droit de propriété. Le *Breviaire*, s'il était fait aujourd'hui, serait, je le veux bien, une propriété littéraire; mais on n'a pas prétendu que l'archevêque actuel, ni aucun autre, de qui pût venir une réclamation, fut auteur du *Breviaire parisien*. L'édition que l'on a citée est de 1575, et a été faite sous l'épiscopat de Gondi, cardinal de Retz. Eh bien! cette édition était la septième depuis l'invention de l'imprimerie. Des avant l'origine de l'imprimerie, le *Breviaire parisien* avait été mis en ordre; il en existe deux manuscrits des 4^e et 6^e siècles. L'édition faite en 1822 était la dix-huitième. Votre édition contient divers changemens dont j'ai dressé un état exact; vous avez ajouté ou changé 82 pages sur plus de trois mille; et dans ces 82 pages plus de 50 sont empruntées aux *Breviaires* d'autres diocèses. Ces changemens constituent-ils une propriété spéciale; et d'une autre part avez-vous en votre faveur le droit à la perpétuelle propriété du *Breviaire*?

» Le règlement de 1777 dit (art. 5) que tout auteur pourra vendre chez lui et à perpétuité ses ouvrages, pourvu qu'il ne les rétrocède pas à un libraire. D'abord ici la rétrocession a eu lieu; ensuite le décret de 1777 a bientôt cessé d'exister sans avoir reçu d'application. Quelles sont les lois qui l'ont remplacé? La loi de 1791, qui a étendu le droit de propriété à dix ans après le décès de l'auteur; le décret de février 1810 a étendu ce droit à vingt ans après le décès de l'auteur.

» Il y a quelques années une commission fut formée sous la présidence de M. Sosthènes de La Rochefoucauld, à l'effet de réviser la législation sur la propriété littéraire. Dans cette commission, les académies, les corps savans étaient représentés par une grande majorité; cette majorité fit poser le principe de la perpétuité du droit; mais lorsqu'on en vint à la mise à exécution des principes, on la reconnut impossible. On revint à la nécessité d'une propriété temporaire, qui fut fixée par la commission à un délai de cinquante ans, en faveur des héritiers de l'auteur.

M^e Renouard se livre ici à la discussion de l'argument tiré de l'arrêt rendu dans le procès du *Dictionnaire de l'Académie*. L'espèce n'est pas la même. Il s'agit d'une propriété de quarante auteurs; mais l'archevêché, présenté comme propriétaire, n'est point une personne saisissable, appréciable, et que la loi reconnaisse.

M^e Renouard établit ensuite qu'il était du devoir de l'archevêque de déclarer quel était le *breviaire* officiel; qu'il est salarié par l'Etat, et ne peut pas, à un autre titre et comme auteur, se faire payer une seconde fois. Il passe à la seconde question, celle de savoir si la police ecclésiastique est aidée par le monopole et compromise par la concurrence pour la publication du *breviaire*. « C'est une discussion purement de luxe, dit-il, car le maintien de la discipline ne regarde nullement les plaigians; ils ne peuvent pas, à la faveur de pures considérations, confondre tous les principes et traiter une question qui est en dehors du procès. Cependant, s'il faut examiner cette sauve-garde que l'on invoque de la sûreté de la foi, la législation, à ses diverses époques, offre des élémens de discussion très divers. Il est inutile de s'occuper des conciles, qui n'ont jamais fait partie du droit français; à l'égard des arrêts de Parlemens, ils sont nombreux, et en nombre à peu près égal pour l'une et l'autre

opinion. Quant à la législation sous l'empire, elle était basée sur un système de censure qui n'existe plus, et à l'égard de la Charte, nous sommes placés, depuis qu'elle nous a été donnée, dans une ère de liberté que les Tribunaux seront jaloux de maintenir. »

M^e Renouard, après quelques développemens, termine ainsi :

« Vous parlez du danger d'une libre réimpression des textes, comme si nous étions encore au temps où le sang coulait pour *omousios* ou *omoiouosios*. Au milieu de la liberté générale des discussions, le monopole des textes est une arme de bien faible trempe. Ce monopole a-t-il empêché la réforme, a-t-il protégé la religion contre la guerre de la philosophie du dix-huitième siècle? Vous craignez que des hérésies ne viennent furtivement s'introduire à la faveur des fautes d'impression, et vous tenez ce langage au moment où l'hérésie peut se produire ouvertement et la tête haute! Je veux supposer que je suis volontairement hérétique, et que j'aie changé les textes pour faire prévaloir mon opinion: réservez contre moi les foudres de l'Eglise. Mais, si vous me traduisez devant les Tribunaux, si vous voulez me fermer la bouche en appelant le temporel au secours du spirituel, vous abdiquez votre force. Croyez-moi, n'abaissez pas la religion en appelant des protections étrangères; ne l'appauvrissez pas en plaidant pour accroître ses richesses. Contentez-vous de vos revenus archiepiscopaux; ils vous suffisent. Répandez de bons livres, cela vaudra mieux pour la foi que de vendre au public le fruit des travaux que vos fonctions salariées vous imposent, et que de grever d'un impôt les pauvres prêtres et les fidèles. »

Après cette plaidoirie, la cause est remise à huitaine pour la réplique de M^e Hennequin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DESPATYS. — Audience du 11 décembre.

REFUS DE DÉPOSER COMME TÉMOIN.

Le notaire ou l'avoué peut-il refuser de déposer comme témoin sur des faits qu'il n'a connus qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, même alors que ses chiens déclarent à la barre le délier du secret et consentir à son audition?

Cette question grave, et qui intéresse à un si haut degré l'ordre public, s'est élevée dans les circonstances suivantes :

Le sieur D... est appellant devant le Tribunal correctionnel de Melun, du jugement du Tribunal de Fontainebleau, qui l'a condamné à 200,000 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure.

Entre autres faits, les débats ont révélé qu'au mois de juillet 1828, le sieur Morisseau, plaignant, avait souscrit au profit du sieur D... une obligation de 100,000 fr., par acte passé devant M^e Lenormand, notaire à Nemours. Le ministère public désirant savoir si les causes de cette obligation étaient bien exactement celles qu'elle exprimait, ou si, au contraire, l'acte n'avait pas eu pour objet de couvrir un prêt usuraire, a fait assigner M^e Lenormand, pour rendre compte au Tribunal des faits qui avaient accompagné la confection de cet acte.

Interpellé de déposer, M^e Lenormand a déclaré qu'en principe, et sans qu'on puisse en tirer aucune conséquence pour le procès actuel, il croyait que la délicatesse, la conscience et l'honneur obligeaient un notaire à couvrir d'un secret inviolable les confidences qui auraient pu lui être faites comme conseil, ou dans l'exercice de ses fonctions; et que par ce motif il se refusait formellement à répondre à aucune des interpellations qui lui seraient adressées relativement à l'acte en question.

Le prévenu et le plaignant ont déclaré consentir à l'audition du témoin, et le délier du secret sur les faits qu'ils lui auraient confiés;

Néanmoins M^e Lenormand a persisté dans son refus.

M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, a pris alors contre le témoin des conclusions tendantes à ce qu'il fût condamné à 100 fr. d'amende, par application de l'article 378 du Code pénal.

Le Tribunal a compris toute la gravité de cet incident, et pour laisser à M^e Lenormand le temps de préparer ses moyens de défense, il a continué, quant à ce, la cause au lendemain. Les débats ont repris leurs cours, et bientôt la même difficulté s'est présentée de nouveau.

M^e Paty, avoué près le Tribunal de Fontainebleau, avait été consulté par un sieur Ragon, sur un procès que celui-ci avait voulu intenter au sieur D... Grâce à l'intervention et aux lumières de cet honorable fonctionnaire public, les parties se rapprochèrent, et une transaction vint arrêter à sa naissance le procès qui menaçait de les diviser. Ces faits oubliés par les parties elles-mêmes depuis plusieurs années, arrivèrent cependant à la connaissance de M. le procureur du Roi qui, soupçonnant que ce procès avorté avait eu pour cause quelque prêt usuraire de la part de D... au préjudice de Ragon, fit assigner M^e Paty pour éclairer, sur ce point, la religion du Tribunal.

Refus invincible de la part de M^e Paty de déposer, malgré le consentement donné à son audition par D... prévenu, et par le sieur Ragon; et nouvelle réquisition de M. le procureur du Roi.

Ce magistrat a pensé que le secret recommandé aux avocats et aux notaires n'était pas d'ordre public, mais seulement relatif; qu'alors que les parties intéressées à ce secret déclaraient expressément consentir à ce qu'il fût divulgué, le notaire ou le conseil se trouvait délié, et qu'il devait compte à la justice de tous les faits parvenus à sa connaissance.

M^e Paty a demandé au Tribunal et obtenu la permission de répondre, tant pour lui que pour M^e Lenormand, au réquisitoire du ministère public; et, dans une improvisation remarquable, il a démontré que, restreindre aux intérêts privés le secret des relations qui s'établissent entre les parties et les notaires, avoués ou avocats, ce serait porter une grave atteinte à la dignité de leurs fonctions; que même la mauvaise foi pourrait s'en faire quelquefois un prétexte, une arme dangereuse, et que l'intérêt des justiciables, celui des familles et l'ordre public s'opposaient virtuellement à toute recherche sur les confidences faites à ces fonctionnaires dans le silence du cabinet. « Ces principes, dit le témoin-prévenu, sont confirmés par les jurisconsultes et consacrés par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour royale de Montpellier (rapporté par le *Journal des Notaires*, tome 25, numéro 6298), dans des circonstances absolument identi-

ques, a dispensé un notaire de répondre, par cette considération que l'ordre public imposait un secret inviolable.

» Mais on m'oppose le consentement donné par les parties. Eh bien! soit, les parties ont consenti à notre audition. Mais voyez, Messieurs, comment et sous quelle influence le prévenu a donné ce consentement: le ministère public annonce que nous avons connaissance de faits qui prouveraient le délit d'usure; nous refusons de déposer; pour nous y contraindre, on zomme en quelque sorte le prévenu de nous délier du secret. S'opposera-t-il à notre audition? Alors quelle fâcheuse et funeste prévention va s'élever contre lui! Les faits, qu'à tort peut-être, on espère que nous révélerons, le ministère public et vous-mêmes, Messieurs, vous les tiendrez pour avérés; notre silence deviendra bientôt un témoignage accusateur et menaçant... Le prévenu consentira donc... Eh bien! alors, un piège criminel a été tendu à sa bonne foi, à sa confiance; il aura cru trouver en nous des conseils, des confesseurs, et par une perfidie atroce, immorale, nous deviendrons ses dénonciateurs.

» Dites-vous maintenant si ce consentement doit avoir la force qu'on lui attribue, dites s'il est sincère, si celui qui le donne est dans cet état de liberté qui seul imprime aux engagements des hommes le sceau de la confiance. Non sans doute, il est le résultat d'une violence morale, et vous savez, Messieurs, que la violence entraîne virtuellement la nullité de l'engagement qu'elle a produit.

» Ainsi, Messieurs, pour l'honneur des principes (car c'est toujours en théorie que je raisonne et sans que le ministère public puisse tirer de notre silence aucune induction fâcheuse pour le prévenu), pour conserver à notre profession, qui repose toute entière sur la confiance, sur le secret des confessions, toute la dignité, toute la force morale qui lui sont essentielles, au nom de la justice qui repousse les aveux mêmes de l'accusé lorsqu'ils sortent de sa bouche, n'allez pas arracher de la nôtre ceux qu'il nous aurait confiés dans l'espérance d'un secret inviolable. Préposés par l'autorité de la loi pour diriger les citoyens dans leurs affaires, nous sommes moins les hommes de leur choix que les dépositaires forcés de leurs secrets; et, je le répète, ce serait la plus abominable combinaison que celle qui, contraignant les justiciables de s'adresser à nous, de nous confier leurs besoins, leurs faiblesses peut-être, les entrainerait dans nos cabinets comme dans un piège, et déchirant bientôt le voile dont elle semblait couvrir nos relations, s'emparerait violemment de nos secrets.

« Serait-il bien possible, enfin, que la loi eût consacré cette iniquité! Loin de là... L'art. 378 du Code pénal punit de l'emprisonnement toute personne qui, dépositaire, par état ou profession, des secrets qu'on lui confie, les révèle... C'est, Messieurs, derrière cette disposition tutélaire et sacrée que nous nous réfugions contre les demandes indiscrettes du ministère public. C'est-là, c'est dans nos consciences, dans les principes de la morale, dans les droits de la défense que nous puisons les motifs de notre résistance. Nous ne pouvons pas répondre; non possumus; et puisque c'est à vos consciences que nous avons fait appel, nous serons entendus, et la justice n'aura pas à gémir d'une décision qui porterait à l'ordre public la plus cruelle atteinte. »

Cette énergique improvisation a fait le plus grand honneur à M^e Paty. M^e Hennequin, défenseur du prévenu, s'est avancé le premier pour lui faire ses félicitations auxquelles se sont jointes bientôt celles de tous les assistants.

La cause a été mise en délibéré, et le lendemain le Tribunal a consacré ces principes en dispensant M^e Paty, avoué, M^e Lenormand, notaire, de déposer au procès.

CONSEIL DE DISCIPLINE

De l'ordre des avocats à la Cour royale de Caen.

AVOCAT. — JOURNALISTE.

Civis sum...

Charte constitutionnelle, art. 8 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Ordonnance du Roi du 20 novembre 1822. — SERMENT DES AVOCATS. — « Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. »

Le *Journal du Calvados* publia, le 22 novembre dernier, un article sur le nouveau ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques, M. Guernon de Rarville.

M^e Seminel, avocat, est l'un des rédacteurs du *Journal du Calvados*, dont M. Le Peltier est le propriétaire et gérant responsable.

D'après la conviction personnelle du bâtonnier de l'ordre et les plaintes qui lui ont été portées (dit la citation), M^e Seminel a été appelé, par une lettre du 28 novembre 1829, signée Simon le jeune, bâtonnier, à comparaître devant le conseil de discipline de l'ordre. Cette citation est motivée sur ce que M^e Seminel aurait, comme avocat, méconnu, dans la rédaction de l'article inséré le 22 novembre, l'une de ses premières obligations, celle de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques.

M^e Seminel, cité uniquement comme rédacteur, a cru devoir s'abstenir de paraître devant le conseil. En conséquence, il a adressé à M. le bâtonnier une lettre dans laquelle il a déclaré que, invité comme rédacteur du *Journal du Calvados*, à paraître devant ce conseil, se croyait, en cette qualité, en dehors de la censure que le conseil pourrait faire de l'article qui devait lui être soumis.

Le conseil s'est réuni ; il est composé de 14 membres : MM. Simon le jeune, nouvellement élu bâtonnier ; Chrétien père, Simon, Joyan, Marc, anciens bâtonniers, Devie, Pouilly, Georges Delisle, Thomine-Desmasures fils aîné, Lecerf, Busnel, et Chrétien fils, secrétaire.

Quatre des membres, MM. G. Delisle, Marc, Lecerf et Thomine-Desmasures, en qualité de professeurs à l'école de droit de Caen, ont cru devoir s'abstenir de faire partie du conseil dans la circonstance actuelle ; une indisposition a empêché M^e Busnel de se présenter. Sept membres seulement étaient présents.

M. le bâtonnier leur a exposé les faits, et le conseil s'est occupé d'abord de la question de savoir si, pour des actes étrangers à la profession d'avocat, M^e Seminel pouvait être cité disciplinairement. La majorité ayant résolu affirmativement cette question, deux membres, MM. Simon, ancien bâtonnier, et Devie, se sont retirés, et le conseil, réduit alors à quatre membres, assistés du secrétaire, a continué la délibération, et vidant à la fois la forme et le fond, a déclaré qu'il y avait lieu de faire à M^e Seminel l'application des art. 12 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et l'a frappé d'une interdiction de six mois.

M^e Seminel va porter appel de cette décision devant la Cour royale de Caen. Des mémoires et consultations sur cette matière seront incessamment publiés.

ASSOCIATION BRETONNE.

CONDAMNATION DE L'INDICATEUR. — RAPPROCHEMENT.

Le Tribunal correctionnel de Bordeaux, sous la présidence de M. Lagarde, vice-président, s'est occupé, dans ses audiences des 5 et 10 décembre, du procès intenté à l'Indicateur, à l'occasion d'un article sur l'association bretonne. Les chefs de prévention étaient les mêmes qu'à Rouen, à Metz, à Paris ; ils ont été soutenus et combattus avec énergie et talent par M. Doms, avocat du Roi, et par M^e Beauvallon, défenseur du prévenu ; plus tard nous ferons connaître les parties les plus saillantes de ces importants débats. Après une délibération de trois quarts d'heure, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel M. Coudert fils, gérant de l'Indicateur, est acquitté sur les chefs d'offense envers le Roi, d'attaque envers l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, et d'excitation à la désobéissance aux lois ; mais est condamné comme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à un mois de prison et 200 francs d'amende.

Cette condamnation est basée sur la corrélation du second et du premier alinéa de l'art. 4 de la loi du mois de mars 1822, qui indique, selon le Tribunal, que dans cette loi le mot *gouvernement du Roi* signifie le *ministère*, attendu que, sans cette interprétation, le second paragraphe de cet article serait superflu ; attendu d'ailleurs que la gradation des peines établies par cette loi porte à donner au mot *gouvernement du Roi* cette signification ; attendu encore que, dans un gouvernement constitutionnel, par ces mots : *gouvernement du Roi*, on entend toujours le *ministère*, pour marquer la distinction du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ; attendu enfin que M. Coudert n'a pas censuré les actes du ministère, mais a prêté au ministère des projets coupables pour l'avenir, ce qui ne rentre pas dans la sphère de la faculté accordée par la loi, mais rentre au contraire dans la criminalité qu'elle punit.

Au sortir de l'audience, M. Coudert fils s'est rendu immédiatement au greffe du Tribunal, et a interjeté appel de ce jugement, ainsi que de celui qui avait précédemment écarté un moyen préjudiciel qu'il avait fait valoir contre le chef d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, comme n'étant pas positivement exprimé dans la procédure.

Ce n'est pas, il faut le dire, un des faits les moins bizarres de la crise actuelle, que de voir, d'un côté, des journalistes condamnés comme coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, pour avoir supposé la possibilité de coups d'état, et de l'autre, des journalistes annonçant, sans être l'objet d'aucune poursuite judiciaire, que ces coups d'état vont se réaliser ; qu'ils auront lieu tel jour, et à la suite de tel conseil des ministres. Certes, nous sommes loin de vouloir provoquer encore le zèle du ministère public, et multiplier des procès déjà beaucoup trop nombreux ; nous pensons qu'on n'aurait pas dû poursuivre les uns, et nous ne désirons pas qu'on poursuive les autres. Mais envoyer en prison ceux qui publient une supposition, et laisser parler en toute liberté ceux qui publient que cette supposition est sur le point de devenir une réalité, voilà une de ces anomalies qui confondent la raison et oppriment le cœur ; un de ces traits, qui suffisent pour caractériser le passage d'une administration !

SUICIDE D'UN CONDAMNÉ A MORT.

Reims, 15 décembre.

Claude Boutroux, condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 17 novembre, pour meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol (voyez la Gazette des Tribunaux des 15, 25 et 24 du même mois), s'est pendu avant-hier, 11 décembre, aux barreaux en fer qui garnissent le dessus de la porte du cachot où il était renfermé.

Le sieur Ponsin, concierge de la maison de justice, ayant eu connaissance d'un projet d'évasion formé par Boutroux et un autre prisonnier, nommé Canot, avait dû prendre de nouvelles mesures contre Boutroux particulièrement ; il l'avait consigné dans son cachot, et privé ainsi de communication avec les autres détenus qui, pendant le jour, se réunissent dans le lieu appelé *taudion*. Des cet instant, Boutroux conçut le dessein de se détruire, pour mieux cacher ses funestes intentions, il chantait, riait, manifestait la plus grande gaieté. Le matin, à

10 heures, il demanda et on lui servit du pain, un hareng et une demi-bouteille de vin ; à 11 heures un quart, le prisonnier Guérin lui parla encore à travers les barreaux de la porte du cachot. Boutroux lui répondit qu'il avait froid, mais qu'il n'avait pas peur de la stricte surveillance dont il était l'objet, et il se mit à chanter de nouveau. A midi, le guichetier Floquet s'étant présenté dans son triste réduit pour lui donner à manger, le trouva mort : il s'était perdu avec sa cravate...

On a su, par le détenu Allari, que, la veille, Boutroux avait confié à Canot, dans l'argot des prisons, que quand ses fers seraient limés, et au moment où le conciergé et son guichetier viendraient pour les visiter, il s'emparerait du marteau dont le premier était ordinairement porteur lors de cette opération ; qu'il les en frapperait tous deux, les enfermerait ensuite, enfoncerait les portes de la prison et se sauverait ; qu'il irait assassiner sept de ses parens dont il avait à se plaindre, et se rendrait dans les bois pour y vivre en vagabond ; qu'il ne craignait plus rien, puisqu'il était condamné à mort. On a appris aussi que Boutroux avait dit qu'il ne subirait pas son arrêt, parce qu'il se munirait d'un rasoir, et qu'aussitôt qu'on lui annoncerait la fatale nouvelle, il se couperait le cou.

Boutroux a fait l'aveu de son crime au nommé Chardon, dit Cagniat ; il lui en a raconté les principales circonstances, en soutenant toujours que seul il était coupable, qu'il n'avait aucun complice, et que ceux qui croyaient le contraire étaient dans l'erreur. Il a dit qu'en sortant du dernier cabaret où il avait bu avec Hezette, l'un et l'autre avaient pris le chemin qui, de Clairmarais, conduit à Saint-Brice ; qu'il était alors huit heures du soir environ ; que le temps était fort sombre ; qu'au milieu de la route, et plein du désir de le punir de ses goûts infâmes, de ses sales actions, l'idée de tuer son compagnon de voyage lui était venue ; mais qu'il avait été retenu par un bruit qu'il avait cru entendre ; qu'arrivés à Saint-Brice, ils étaient revenus par Tinquex et Muire ; que, pendant ce long trajet, il avait été tenté plusieurs fois de frapper Hezette, dont l'état d'ivresse et d'insensibilité était tel qu'il pouvait à peine proférer une parole et se soutenir, mais qu'il avait toujours hésité ; que, rendus à Sainte-Geneviève, ils s'étaient dirigés vers un endroit solitaire, dit le *Fossé de Bezannes*, en passant par le faubourg d'Epernay ; que là, profitant de l'épaisseur de la nuit, et après s'être assuré que personne ne pouvait ni les voir ni les entendre, il s'était jeté sur Hezette, qui n'avait fait aucune résistance, l'avait égorgé avec le couteau trouvé depuis par M. le juge d'instruction sur les lieux et qu'il avait volé à une fille publique ; que la vue de sa victime, tombée à terre, et le souvenir de ses turpitudes avaient ranimé, redoublé sa rage ; qu'à l'aide du même couteau, il lui avait fait l'épouvantable, l'horrible incision remarquée sur le cadavre, et qu'en même temps il lui disait : *Tiens, tu ne feras plus d'infamies*. Boutroux a ajouté qu'après l'assassinat il avait pris Hezette par les cheveux, l'avait traîné vingt pas plus loin, et l'avait couché sur le ventre ; que, si les souliers et les vêtements de cet homme n'avaient point été trouvés empreints de boue, que si du sang n'avait point été vu sur le théâtre du crime, on devait en attribuer la cause à leur passage dans des prés et à la pluie qui avait tombé en abondance pendant les deux jours que le cadavre était resté gisant dans le fossé. Boutroux n'est pas convenu de la soustraction à lui reprochée.

Ces détails donnés par le condamné lui-même sont-ils vrais ? Il faut le reconnaître, ils ne sont pas invraisemblables, mais on voudrait pouvoir être certain de leur exactitude ; on voudrait ne point éprouver la crainte que d'autres individus que Boutroux n'aient trompé dans le plus exécrable forfait. Le temps seul maintenant peut apprendre si tous les coupables ont été punis.

Après sa mort, le corps de Boutroux a été transporté à la caserne, et déposé dans le lieu même où un an auparavant le cadavre de sa victime avait été exposé aux regards du public... Quel rapprochement !...

Ainsi s'est terminé le plus grand drame judiciaire dont les Rémois aient été les spectateurs !

INFANTICIDE

Révéle par un oiseau de proie poursuivant un canard sauvage.

Moulins, 10 décembre.

Le mercredi, 8 décembre, dans la matinée, le nommé Jean Lacôte, occupé à travailler dans un champ, aperçut un oiseau de proie poursuivant un canard sauvage qui, pour se soustraire à sa fureur, se précipita dans un fossé au pied des murs du jardin d'habitation de Balaïne, situé dans la commune de Villeneuve, à trois lieues de Moulins, et appartenant à M^{me} Doumet-Adamson. Lacôte, non pour sauver le canard du danger qui le menaçait, mais pour mettre le ravisseur en fuite et se saisir du fugitif, s'élança lui-même dans le fossé couvert de broussailles, et s'y livra à des recherches. Mais quel fut son effroi en apercevant, au lieu d'un canard, le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui avait la figure dans l'eau ! Il s'empresse d'aller faire part de sa découverte à la dame Adamson. M. le procureur du Roi, instruit bientôt de cet événement, se transporta le même jour sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction et de deux hommes de l'art. Le cadavre de l'enfant fut soumis à l'examen de ces derniers, qui ont déclaré qu'il était né viable, qu'il avait respiré, que d'ailleurs ils n'avaient rien remarqué qui pût leur faire penser qu'il eût péri de mort violente, et ils ont été d'avis que la cause de sa mort était le défaut de soin.

Les renseignements recueillis par les magistrats ont fait planer les soupçons sur Jeanne Bouchard, âgée de 24 ans, domestique au domaine de Balaïne. Interrogée par M. le juge d'instruction, elle lui a avoué qu'elle était effectivement la mère de l'enfant ; que dans la soirée du samedi précédent, étant à garder les vaches, elle avait ressenti les douleurs de l'enfantement ; qu'elle avait con-

duit ses bestiaux au domaine, avait goûté comme à son ordinaire, et avait ensuite cassé du bois ; mais que dans ce dernier moment les douleurs étant survenues, elle avait gagné furtivement sa chambre, et était immédiatement devenue mère ; que sans s'embarrasser si son enfant était ou non vivant, elle l'avait ramassé de terre, l'avait caché sous le chevet de son lit, et le lendemain soir l'avait porté dans le fossé où il a été trouvé ; que tout cela s'était passé sans qu'aucune personne du domaine s'en fût aperçue, attendu qu'elle avait constamment dissimulé son état de grossesse. Cette fille, remise à la gendarmerie, a été conduite dans les prisons de Moulins.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le *Mémorial* dit que l'opinion générale, et qui paraît fondée, est que la Cour royale de Toulouse a évoqué l'affaire de l'association constitutionnelle de Montauban, pour cause de suspicion légitime, des liens étroits de parenté existant entre certains prévenus et quelques-uns des membres du Tribunal.

— Un nommé Rozier, ouvrier dans la manufacture de draps de MM. Maurice Loignon, comparait le 7 décembre devant la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais), accusé d'avoir volé dans la fabrique une bouteille d'huile et un morceau de fer. Ce malheureux, ancien militaire, dont la conduite avait été jusqu'alors sans reproche, avouait la soustraction établie par les témoins. Toutefois, sur la plaidoirie de M^e Didelot, le jury, usant de son omnipotence, a déclaré l'accusé non coupable, et Rozier a été acquitté.

— Le 5 décembre, le Tribunal correctionnel de Beauvais a condamné le sieur Chrétien à une amende de 25,000 francs pour délit d'habitude d'usure. Un nombre immense de témoins a été entendu dans l'instruction écrite qui durait depuis plus d'un an, et 72 ont comparu aux débats qui se sont prolongés pendant trois jours. Le condamné a interjeté appel.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos, sous la présidence de M. Séguier, pour statuer sur l'appel interjeté par M^e Pierre Grand, avocat, de la décision du conseil de discipline, qui le suspend de ses fonctions pendant une année, pour avoir fait l'apologie de M. Laignelot dans une oraison funèbre prononcée, au cimetière du Mont-Parnasse, sur la tombe de cet ex-convulsionnel. La *Gazette des Tribunaux* a publié la consultation de M^e Dupin jeune, et les adhésions nombreuses données par les avocats des barreaux de Paris, Bourges et Rennes.

M^e Pierre Grand s'est présenté devant la Cour, assisté de M^e Berville, avocat plaidant, et de M^e Dupin jeune. Il a été entendu dans ses observations. M^e Berville a plaidé pendant plus d'une heure. M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, a porté la parole.

A cinq heures du soir, la Cour a prononcé, toujours à huis-clos, son arrêt, qui reconnaît la compétence du conseil de discipline de l'ordre des avocats pour juger du fait imputé à M^e Pierre Grand. Elle a confirmé, au fond, la décision du conseil de discipline.

M. Dambray, chancelier de France est mort cette nuit à la suite d'une maladie longue et douloureuse. Des députations de la Chambre des Pairs, des Cours et des Tribunaux assisteront à son convoi.

M. Séguier, membre de la Chambre des députés, rapporteur du dernier projet de loi sur les journaux, promulguée, le 18 juillet 1828, passe des fonctions de procureur-général à Limoges, à celles de procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Guernon de Ranville.

M. de Montigny, nommé conseiller-auditeur à la Cour royale, a été installé dans la réunion générale des Chambres.

On assure que M. Leschasser de Méry, fils du conseiller, est nommé juge-auditeur près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, en remplacement de M. de Montigny.

M. Bayeux, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'affaire des héritiers Gautier, revendiquant contre la ville de Paris la possession d'un terrain qui a servi à former les boulevards extérieurs près de la barrière de la Santé. La *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois, a fait connaître la plaidoirie de M^e Mauguin pour les appelans, et de M^e Louault pour M. le préfet de la Seine.

L'organe du ministère public a commencé par écarter la prescription trentenaire, base unique de la décision des premiers juges. La ville de Paris n'est devenue concessionnaire qu'en l'an XIII (vingt-deux ans avant la demande) des terrains formant les boulevards extérieurs, ainsi que des murs d'enceinte et des barrières. Avant elle le terrain en litige était possédé par le domaine de l'Etat ; mais le domaine de l'Etat a vendu le terrain en l'an VI (1797) ; la possession a donc été interrompue à partir de cette vente, et il ne s'est écoulé que vingt-neuf ans jusqu'à l'action intentée par les héritiers Gautier. La prescription trentenaire ne peut donc être admise.

Mais la ville de Paris invoque un autre moyen ; elle dit que le gouvernement n'avait pas le droit de vendre en l'an VI des terrains consacrés à un objet d'utilité publique, une portion des boulevards extérieurs assimilés à une grande route.

M. l'avocat-général discute cette partie de la cause sur laquelle le jugement dont est appel n'est pas expliqué. Il rappelle l'arrêt du conseil, du 26 décembre 1786, et l'acquisition faite au nom du Roi en 1787, du terrain en litige, alors propriété d'un sieur Palette. On objecte que par un autre arrêt du 25 novembre 1787, le plan pri-

mitif parut trop dispendieux; on renonça aux boulevards extérieurs, de 90 pieds de large, pour ne tracer qu'un chemin de ronde de 18 pieds. Ce dernier plan recut-il son exécution près de la barrière de la Santé? M. Bayeux établit la négative, et cite le rapport d'un sieur Antoine, architecte.

Il reste donc à savoir si le gouvernement a pu vendre en 1797 un terrain consacré à un objet d'utilité publique. Les Tribunaux ne sont point compétens pour statuer sur cette question: c'est au Conseil-d'Etat qu'il appartient de la décider.

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, à ce que le jugement soit réformé en ce qu'il a mal à propos accueilli la prescription trentenaire, mais à ce que, sur le fond, les parties soient renvoyées devant qui de droit.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, se lève pour faire une observation au moment où la Cour se retire pour délibérer.

M. le premier président: Jamais, dans les causes civiles, on ne peut prendre la parole après le ministère public.

M^e Louault: C'est sur un point de fait... Devant les premiers juges...

M. le premier président: Nous maintiendrons l'ordre... Huissiers, faites faire silence!

La Cour, après quelques secondes de délibération, reprend séance.

M. le premier président, à M^e Louault: La Cour remet le prononcé de son arrêt à huitaine pour que vous puissiez lui communiquer vos notes: on ne parle jamais après l'avocat-général.

Dans une petite contestation entre M. Coste, directeur du Temps, et un de ses commis, le Tribunal de commerce a d'abord nommé comme arbitre M. Michaud, de l'Académie française. Mais sur l'observation qui a été faite que l'arbitre désigné devait partir, du 20 au 25 du présent mois, pour l'Égypte, la Syrie, l'Asie-Mineure et Constantinople, le Tribunal a remplacé M. Michaud par M. Bertin l'aîné, rédacteur en chef du Journal des Débats.

M. Faudin demandait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, que M. Feuqueur fût condamné, par corps, à lui payer une somme de 150 fr. pour fourniture de dindons. Le Tribunal, avant de faire droit, a nommé pour arbitre-rapporteur, dans cette importante affaire, M. Chevet, célèbre marchand de comestibles au Palais-Royal, qui est particulièrement renommé pour ses profondes connaissances sur l'article.

La dame Bisson n'est pas de l'avis de la femme de Sganarelle, elle ne veut pas être battue, et s'est adressée à la justice pour se plaindre de certains coups de pied et de poing dont son époux l'avait gratifiée, parce qu'elle lui reprochait ses infidélités. Sur sa plainte, M. le procureur du Roi de Versailles a fait traduire Bisson en police correctionnelle, où il a été acquitté. M. le procureur du Roi s'est rendu appelant, et ce matin la Cour royale avait à prononcer sur la conduite de Bisson. « Il paraît, lui dit M. le président, que ce n'est pas la première fois que vous vous livrez à des actes de brutalité envers votre femme? »

Monsieur, c'est une erreur, j'ai pu la corriger quelquefois, je ne l'ai jamais battue, c'est elle qui ne cesse de me frapper. — Si l'on en croit cependant les dépositions des témoins et la déclaration de votre femme, le jour indiqué en la plainte, vous l'auriez violemment frappée. — J'veus promets que non; je l'ai retenue par le bras pour l'empêcher de me frapper; j'me suis mis sur la défensive, et j'y ai cassé une dent. — Il paraît en outre que vous l'avez frappée sans égard pour l'état de grossesse dans lequel elle se trouvait, et que par suite de vos violences elle a fait une fausse couche? — Pour ça, j'en suis innocent; je ne savais pas qu'elle fût enceinte, et elle ne le savait pas plus que moi. » Malgré les dénégations de Bisson, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Versailles, et, déclaré coupable de voies de fait envers sa femme, le prévenu a été condamné à trois jours de prison. « Trois jours, trois jours, dit une femme en s'en allant! Si les magistrats étaient des femmes, un gueux comme ça aurait les galères à perpétuité!... Un homme établi, fi l'honneur!... »

MM. les jurés de la première quinzaine de décembre ont remis aujourd'hui entre les mains de M. Catherinet, greffier, le produit de leur collecte, répartie de la manière suivante: enseignement mutuel élémentaire, 106 fr.; maison de refuge, 50 fr.; maison fondée par M. Debelleyne, 100 fr.; asile et alimens pour les accusés acquittés, 50 fr.; total, 286 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE, Rue Trainée, n° 15.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris. Adjudication définitive le samedi 26 décembre 1829,

En quatre lots,

De trois MAISONS sises à Paris, et de la FERME DU TOUY.

1^{er} Lot. — Une maison appelée hôtel de Bussy, rue de Bussy, n° 6, à Paris.

Mise à prix, 160,000 fr. Produit, susceptible d'augmentation, 11,240 fr. Impôt foncier et des portes et fenêtres, 4,185 fr. 03 c.

2^e Lot. — Une maison sise à Paris, rue Pastourelle, n° 7.

Mise à prix, 70,000 fr. Produit, susceptible d'augmentation, 6,583 fr. Impôt foncier et des portes et fenêtres, 605 fr. 31 c.

3^e lot. — Une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 182.

Mise à prix, 25,000 fr. Produit, susceptible d'une grande augmentation, 1640 fr. Impôt foncier et des portes et fenêtres, 208 fr. 74 c.

4^e lot. — Une ferme appelée la ferme du Toty, sise sur le terrain de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne).

Mise à prix, 50,000 fr. Produit, 1525 fr.

Le fermier est chargé du paiement des impôts et de toutes les réparations.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache, à Paris;

2^o A M^e DELAHAYE-ROGER, évoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n° 3;

A Vailly, à M^e MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Adjudication définitive le jeudi 17 décembre 1829, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, d'une grande et belle MAISON de campagne, ile et dépendances, sises à Charenton-Saint-Maurice, grande rue, n° 25.

S'adresser à M^e AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 16 décembre 1829, heure de midi, consistant en vases en porcelaine, pendule, flambeaux, glace, gravures, secrétaire et commode en bois d'acajou, canapé et fauteuils en même bois, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice à la pointe Saint-Eustache, n° 4, le vendredi 18 décembre 1829, heure de midi; consistant en comptoir en bois peint à dessus de marbre, deux étaux de boucher, deux paires de balances en cuivre, quatre treingles en fer, table en noyer secrétaire idem à dessus de marbre, chaises, chandeliers en cuivre, couverts, feuilles et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 26 décembre 1829, heure de midi, sur le quai de l' Arsenal, sis à Paris, au bas du pont du Jardin-du-Roi, près le bord de la rivière, consistant en une thoue sapinière de grandeur ordinaire, sans devise, et en bois de charbon de terre qui s'y trouve renfermé, de la contenance de 600 hectolitres environ. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAYNAL, RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ, N° 15.

MINÉRALOGIE

INDUSTRIELLE

ou

Exposition de la Nature, des Propriétés, du Gisement, du Mode d'extraction et l'application des Substances minérales les plus importantes aux Arts et aux Manufactures;

PAR M. PELOUZE,

Employé dans les forges et fonderies, auteur de l'Art du Maître de Forges.

Un vol. in-12 de près de 600 pag. — Prix: 5 fr., et 6 fr. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

AVIS. — L'administration du GALIGNANI'S MESSENGER, feuille politique quotidienne, prévient le public que la portion de cette feuille consacrée aux insertions d'annonces (PETITES AFFICHES ANGLAISES) vient de recevoir plus d'extension, et que les annonces y seront insérées le surlendemain du jour où elles auront été remises au bureau. Les avantages détaillés ci-dessous appartiennent exclusivement à ce journal; nul autre ne peut les offrir. Le GALIGNANI'S MESSENGER, seul journal anglais publié en France, est répandu sur tous les points du royaume; il compte au nombre de ses lecteurs tous les Anglais qui résident à Paris et dans les environs, même ceux qui n'y font qu'un séjour accidentel et peu prolongé; sa circulation est aussi très considérable en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Belgique, en Angleterre, etc. Les relations, que de part et d'autre on s'efforce d'établir entre le public français et le public anglais, peuvent être créées et étendues avec une extrême facilité au moyen des insertions faites dans le GALIGNANI'S MESSENGER. L'avantage de ces insertions ne peut manquer d'être senti par les propriétaires de biens fonds, les capitalistes, les personnes dont les spéculations ne demandent pour réussir que des avances de fonds, les porteurs des brevets d'invention, les fabricans, les commerçans, les éditeurs de livres, de gravures, de musique, les propriétaires d'hôtels et appartemens garnis, etc.; les demandes de places, ventes de chevaux, voitures; en un mot, les annonces de toute espèce peuvent trouver place dans ce journal par l'utilité réciproque des intéressés et du public. Les annonces sont traduites en anglais, sans que cela augmente le prix des insertions. Le bureau est ouvert tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, rue Vivienne, n° 18, au fond de la cour. Les lettres venant des départemens ne seront reçues qu'affranchies.

A vendre avec toutes facilités, une MAISON neuve, de rapport, à Belleville, rue de Tourville, n° 15, louée, par bail principal, 1000 fr. S'adresser, sans intermédiaire, à M. MAILLARD, rue Beau-bourg, n° 62.

AVIS AUX CRÉANCIERS DU SIEUR GUIGNARD, Rue de Lesdiguières, n° 9.

Par jugement de la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du vendredi 11 du courant, le sieur DUVINAGE, propriétaire, demeurant à Vaugirard, grande rue, n° 71, a été condamné à payer audit sieur GUIGNARD, pour commission du remplacement militaire du sieur DUVINAGE fils, la somme de 850 fr. de principal.

A vendre une CHARGE d'avoué à la Cour royale de Dijon. S'adresser au bureau du journal.

A vendre, par suite de décès récent, une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise). S'adresser, à Paris, à M^e LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4; A Clermont, à M^{me} veuve VUILLEMOT; Et à M^e Wimi, notaire à Laneuville-en-Chez (Oise).

A céder un tiers dans un pensionnat de jeunes demoiselles, d'un produit net de 20,000 fr. par an. On n'acceptera qu'une demoiselle ou veuve qui pourra donner ses soins et verser 20,000 fr. S'adresser à M. DAVID aîné, rue Mauconseil, n° 31.

MAGASIN DE DRAPS.

Nous recommandons aux consommateurs le magasin de draps et de confection du grand hôtel Jabach, rue Saint-Merry, n° 46, au premier. Cette maison mérite la préférence sur toutes les autres à cause de sa bonne confection et de ses belles draperies. Vous y trouverez un grand choix de redingotes castorines à 35 et 40 fr., habits et redingotes en drap piqué à deux rangs, de 50 à 70 fr. et au-dessus, pantalons de 15 à 30 fr., gilets de 6 à 18 fr., manteaux pour hommes et pour dames à tous prix.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE-MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

SIROP DE PUNCH à 3 fr. la bouteille, et ceux pour soirées, tels qu'orgeat, groseilles, etc. Chez JEHAN, rue des Lombards, n° 19.

PUNCH FRANÇAIS.

Ce Punch tout préparé, si avantageusement connu depuis longues années pour son goût et sa suavité (il suffit de le faire chauffer), se trouve toujours chez M. DELAHERCHE, distillateur du Roi, rue saint-Martin, n° 42, à la maison gothique. Le prix est de 2 fr. 25 c. la bouteille.

On y trouve aussi les Sirops rafraichissans de toutes espèces pour bals et soirées à 2 fr. 50 c. la bouteille, les liqueurs françaises et étrangères, vins fins, etc.

PÂTE DE RÉGLISSE A LA GOMME.

Cette Pâte, dont la réputation est établie depuis fort longtemps, est pectorale, adoucissante, incisive; elle convient dans les rhumes, asthmes, catharres, enrrouemens, et à cracher. Son usage dans toutes les maladies de poitrine est constamment salutaire; elle n'est point échauffante, et ne peut jamais incommoder, quelque quantité qu'on en prenne.

On ne se la procure que chez BORDE-BAUME, pharmacien, successeur de BAUMÉ-MARGUERON, rue Saint-Honoré, ci-devant n° 6, actuellement n° 41.

TRAITEMENT des maladies SECRÈTES, sans mercure, et guérison radicale des DARTRES par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

La Mode a décidément fixé son séjour rue Vivienne, n° 2 bis, au nouveau Bazar. Vastes salons d'exposition au premier, où l'on trouve en manteaux tout ce qu'il y a de nouveau et de plus élégant. Les habillemens pour hommes y sont traités dans une grande perfection, d'après les nouvelles modes de Paris et de Londres. Il est même du bon ton de se fournir dans ces magasins, qui méritent, sous tous les rapports, la vogue qu'ils se sont attirée.

MÉTHODE VÉGÉTALE DUCLUZEAU

Pour la guérison radicale des maladies récentes ou invétérées. Ce traitement, connu depuis plus de trente-trois ans par ses heureux résultats, ses avantages incontestables sur tous les moyens proposés jusqu'à ce moment, et parfaitement en harmonie avec les découvertes modernes, s'administre dans le plus grand secret, même en voyage, et sans régime sévère. Consultations, rue de la Monnaie, n° 7, près le Pont-Neuf, au premier, la porte entre le papetier et la lingère.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

